

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :
K. Rose : (416) 943-6907 – krose@ida.ca

RM0207

Le 8 avril 2003

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- ☐ Comptabilité réglementaire
- Crédit
- Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- ☐ Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- Vérification interne

Traitement des contrats de fonds distincts

Le présent avis est le fruit d'un travail de révision mené conjointement par un sous-comité de l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (l'« ACCAP ») et le personnel de l'ACCOVAM, ainsi que par des spécialistes provenant de sociétés membres. Nous avons entrepris la présente révision afin de veiller à ce que le traitement des contrats de fonds distincts par les sociétés membres demeure conforme aux règlements de l'ACCOVAM, tout en se pliant aux dispositions légales et réglementaires qui encadrent le domaine des assurances. Bien qu'il y aura quelques changements dans la manière dont les sociétés émettrices traiteront les contrats de fonds distincts, nous en sommes arrivés à la conclusion que ces changements seront évidents pour les sociétés membres quant au traitement de ces contrats, que les opérations visent des comptes enregistrés ou non. Cela signifie que les sociétés émettrices continueront d'accepter des opérations effectuées au moyen de FundSERV par personne désignée et qu'elles enregistreront les comptes et les positions dans tous les dossiers de FundSERV (AO, AT, AF & AM) sous la désignation de compte 2, celui-ci étant défini par un courtier. De la même manière, les membres pourront continuer de présenter les positions d'un contrat de fonds distincts sur les relevés destinés à leurs clients par personne désignée (c'est-à-dire une inscription faite au nom du courtier).

L'avis de conformité financière FC98-29 publié le 22 décembre 1998, définit les circonstances dans lesquelles les membres sont autorisés à indiquer l'existence de contrats de fonds distincts sur les relevés destinés aux clients. Cet avis évitait volontairement de traiter des conséquences légales et réglementaires qui pourraient découler de la commercialisation ou de la gestion d'un placement de contrats de fonds distincts qui sont, en fait, des contrats d'assurance-vie, par l'entremise d'un membre.

Avec l'ACCAP, nous avons revu les mécanismes établis dans cet avis et décidé que les objectifs poursuivis par notre réglementation seraient mieux servis si l'on apportait des clarifications supplémentaires relativement aux sujets visés dans l'avis afin de refléter plus complètement les dispositions légales et réglementaires applicables à ces produits. Les principes sous-jacents au traitement des opérations découlant d'un contrat de fonds distincts par un membre sont les suivants :

MONTREAL	1, Place Ville-Marie, bureau 2802, Montréal (Québec) H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860
HALIFAX	Suite 1620, TD Centre, 1791 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9 Téléphone : (902) 423-8800 Télécopieur : (902) 423-0629
TORONTO	Suite 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : (416) 364-6133 Télécopieur : (416) 364-0753
CALGARY	Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0J1 Téléphone : (403) 262-6393 Télécopieur : (403) 265-4603
VANCOUVER	Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver (C.-B.) V6B 4N9 Téléphone : (604) 683-6222 Télécopieur : (604) 683-3491

- 1) Les contrats de fonds distincts sont des contrats d'assurance-vie passés entre l'assureur et le client. Ces contrats sont vendus par des agents d'assurance-vie autorisés qui peuvent être rattachés à une agence d'assurance-vie. La participation d'un membre dans la remise de directives ou de primes à l'assureur est limitée à celle de mandataire du client, selon les modalités de la convention d'ouverture de compte ou de toute autorisation additionnelle. En agissant à titre de mandataire du client, le membre ne détient pas le contrat de fonds distincts en fiducie pour le client, que ce soit en fiducie nue ou autrement.
- 2) Lorsque des contrats de fonds distincts sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré autogéré, le contrat d'assurance-vie constitue alors un placement admissible acheté par le fiduciaire. La société d'assurance doit émettre le contrat au nom du fiduciaire en tant que tel et non en tant que contrat d'assurance enregistré.
- 3) Les membres qui traitent des opérations dans des comptes de fonds distincts le font aux termes d'un contrat de services de comptabilité et de garde, lesquels sont dispensés à l'agence d'assurance dont le représentant a vendu au client un contrat de fonds distincts.
- 4) Les contrats de fonds distincts sont des contrats d'assurance-vie et, en tant que tels, ils ne peuvent être assimilés à des « valeurs mobilières ». Notre compréhension des choses est que les assureurs établissent une relation contractuelle avec des agences d'assurance qui sont membres du groupe des membres pour le placement de contrats de fonds distincts des assureurs et que ces agences d'assurance retiennent les services du membre pour traiter ces opérations à l'aide des systèmes du membre et de FundSERV. Dans ces circonstances, le membre traite les opérations liées aux contrats de fonds distincts à titre de fournisseur de services de comptabilité et de garde pour une agence d'assurance membre de son groupe.

Les clients des membres et les agences d'assurance qui sont membres de leur groupe souhaitent regrouper les opérations relatives aux assurances et aux valeurs mobilières dans une seule série de relevés. Par conséquent, nous allons permettre que les renseignements et confirmations concernant les opérations exécutées dans des contrats de fonds distincts soient communiqués dans les relevés destinés au client que prépare le membre, dans les circonstances suivantes :

1. La documentation relative au client tenue par le membre, que ce soit dans le cadre de la convention d'ouverture de compte ou d'une autorisation supplémentaire :
 - i) autorise expressément le membre à agir à titre de mandataire exclusif du client aux fins de transmettre à l'assureur ses directives concernant les contrats de fonds distincts;
 - ii) contient une déclaration du client dans laquelle ce dernier reconnaît que le membre n'est pas engagé dans la vente de produits d'assurance-vie et acquiesce à l'existence d'une relation entre le membre et l'agence d'assurance-vie qui est responsable de la conduite du représentant en assurance-vie qui conclut la vente.
2. Le membre conclut un contrat de service avec l'agence d'assurance pour qui il traite les opérations dans des fonds distincts. Ce contrat de service doit préciser si le membre s'occupe de l'ouverture de comptes client et du traitement des opérations au nom de l'agence d'assurance et s'il prépare des avis d'exécution et des relevés au nom de l'agence d'assurance, lorsque requis, relativement aux opérations en matière d'assurance.
3. Les primes devraient être payées par le client au membre et être accompagnées de directives du client de transmettre la prime à l'assureur en tant que mandataire du client.

4. Le particulier qui vend des contrats de fonds distincts est un agent d'assurance-vie autorisé dans la province où la vente est conclue.
5. Les commissions payables lors de la vente des contrats de fonds distincts doivent être traitées par l'entremise du membre, à la condition que les obligations du membre à cet égard soient établies dans la convention passée entre lui-même et l'agence d'assurance, décrite à l'article 2 des présentes.
6. Les opérations dans des fonds distincts doivent être identifiées de façon claire et digne de foi, de sorte qu'on distingue les opérations relatives aux assurances de celles qui sont relatives aux valeurs mobilières.
7. Lorsque le contrat de fonds distincts est émis dans le cadre d'un régime enregistré autogéré, l'assureur doit l'enregistrer au nom du fiduciaire du régime et le client doit être inscrit en tant que propriétaire véritable du régime. Si le membre donne des directives à l'égard du contrat de fonds distincts au nom du fiduciaire, les arrangements contractuels pris entre le membre et le fiduciaire doivent autoriser le membre à le faire.

Lorsque le contrat de fonds distincts est émis dans le cadre d'un régime qui n'est pas enregistré, le contrat doit exiger que le droit de propriété du client soit inscrit dans les registres de la société d'assurance et que le membre soit inscrit à titre de mandataire exclusif du client pour les fins des politiques sur les opérations de la société d'assurance. Lorsque le membre agit à titre de mandataire exclusif du client, il doit veiller à ce que cette relation soit définie correctement dans la convention d'ouverture de compte ou autre document.

8. Lorsqu'il traite des opérations relatives aux fonds distincts pour l'agence d'assurance et qu'il lui communique les directives du client à l'égard de contrats de fonds distincts, le membre se conforme aux procédures et aux mécanismes de contrôle appropriés, y compris ceux qui sont exigés par les assureurs ou dans les lois, règlements ou lignes directrices applicables en matière d'assurance. Le membre appliquera à ces opérations les mêmes procédures et mécanismes de contrôle qu'il applique au traitement des opérations relatives aux organismes de placement collectif ou aux valeurs mobilières, sous réserve des cas où une telle pratique entre en conflit avec les règlements applicables en matière d'assurance ou que les procédures et mécanismes de contrôle sont inapplicables à un produit.

Le présent avis apporte des clarifications supplémentaires en ce qui a trait aux opérations relatives aux fonds distincts qui font l'objet de l'avis FC98-29 daté du 22 décembre 1998. L'avis FC98-29 reste en vigueur comme tel, sous réserve des présentes clarifications. Bien que nous ayons pris soin d'adapter nos règles au fait que les contrats de fonds distincts sont des contrats d'assurance-vie, chaque assureur et chaque agence d'assurance membre du groupe d'un membre, qui traitent des opérations dans des fonds distincts par l'entremise d'un membre, doivent veiller à se conformer eux-mêmes à toutes les lois, tous les règlements et toutes les lignes directrices applicables en matière d'assurance. De plus, le présent avis n'émet aucun commentaire à l'égard des répercussions du processus proposé sur certains aspects des contrats d'assurance-vie, y compris les caractéristiques relatives à l'état d'homologation et à la protection contre les créanciers. Les membres devraient prendre les avis juridiques nécessaires en ce qui concerne ces questions.